



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan

Délégation à la mer et au littoral (DML)

Service aménagement, mer et littoral (SAMEL)

Unité Lorient littoral

Arrêté préfectoral
portant délimitation du domaine public maritime (DPM) au droit de la propriété cadastrée AB 842
et AB 884 située au lieu dit «la pierre jaune» sur la commune de la Trinité-sur-Mer

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L2111-4 et 5, R2111-4 et suivants,
- Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est tenue du 29 octobre au 16 novembre 2018,
- Vu le courrier de M. Noyelle du 23 octobre 2015 demandant la délimitation du domaine public maritime (DPM) au droit de sa propriété,
- Vu le courrier adressé en réponse par le préfet à M. Noyelle en date du 30 décembre 2015,
- Vu la décision du tribunal administratif du 7 septembre 2018 valant désignation du commissaire enquêteur,
- Vu l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique en date du 2 août 2018,
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la Trinité-sur-Mer,
- Vu le rapport, l'avis motivé et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2018,
- Vu les pièces du dossier, notamment la notice exposant les éléments ayant contribué à déterminer la limite du domaine public maritime,

Considérant, au regard de l'article L 2111-4 CGPPP, que les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

Considérant que le terre plein jouxtant la parcelle de M. Noyelle est un terrain artificiellement soustrait à l'action des flots et qu'ainsi il appartient au DPM.

Considérant que la limite du DPM proposée à l'enquête résulte de différentes sources : photos aériennes anciennes, cadastre napoléonien et anciennes autorisations de cultures marines.

Considérant que lors de l'enquête publique, M. Noyelle a apporté un courrier du 8 avril 1964 faisant référence à la limite de la laisse du plus haut flot de mars qui a été piquetée sur les lieux à l'occasion de la construction de l'habitation du propriétaire de l'époque.

Considérant qu'il a été tenu compte de ce courrier, conformément à l'avis du commissaire enquêteur du 14 décembre 2018, pour reconsidérer la limite du DPM au droit de cette partie de l'habitation actuelle.

Considérant que pour le reste de la propriété, c'est la limite mise à l'enquête qui a été retenue.

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 :

La limite du domaine public maritime au droit de la propriété cadastrée AB 842 et AB 884 située au lieu dit «la pierre jaune» sur la commune de la Trinité-sur-Mer est celle matérialisée par un trait pointillé sur le plan parcellaire, annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il sera notifié au maire de la commune de la Trinité-sur-Mer qui procédera à son affichage pendant un mois, à la chambre départementale des notaires et à M. Noyelle.

Il sera également adressé au directeur départemental des finances publiques et publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par le riverain ou toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service local du domaine, le maire de la Trinité-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **24 JUIN 2019**

Le préfet,



Raymond LE DEUN

1002

Commune de la Trinité-sur-Mer
Parcelles AB 842 et 884
Délimitation du domaine public maritime

Annexe à l'arrêté du **24 JUIN 2019**
Le Préfet du Morbihan


Raymond LE DEUN

874

638

843

467

842

884

883

0 5 10 15 20 25 m



..... Limite du domaine public maritime